



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 122.2019 – édition du 14/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques
Sécurité

AP N°2019-079

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la poursuite de l'exploitation des tunnels de l'autoroute A8 entre St Isidore et La Turbie

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118.3.2 et R 118.3.3, relatif au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages,

Vu

la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu

le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers,

Vu

l'arrêté de police n°2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « la Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne.

Vu

L'arrêté de police n°2013-1103 relatif à des dispositions spécifiques de réglementation de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 « la Provençale » entre la barrière de péage Nice Saint-Isidore et la frontière italienne,

Vu

la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu

la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu

le dossier de sécurité présenté par la société ESCOTA portant sur les neufs tunnels de la section de l'autoroute A8 entre Saint Isidore et La Turbie et examiné par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (SCDSIST) en date du 14 mars 2019,

Vu

l'avis favorable, assorti de recommandations et d'observations, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports -SCDSIST- en sa séance du 14 mars 2019 et dont le préfet fait siens,

Considérant

que l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) n'est pas requis pour ce type de dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

La société ESCOTA, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre pour une durée de six ans l'exploitation des neufs tunnels de l'autoroute A8 situés entre Saint-Isidore et La Turbie.

Article 2. Prescriptions

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes que la société ESCOTA devra prendre en compte :

- Achever l'étude modifiant la sortie de l'A500 pour en améliorer la visibilité ;
- Dans la prochaine mise à jour du dossier de sécurité, ESCOTA évaluera, avec les services concernés, la nécessité d'ajouter le risque naturel « chutes de rochers et/ou coulée de boues » ;
- Lors du prochain remplacement des réseaux de désenfumage, ESCOTA réalisera une étude afin d'en améliorer le système conformément à l'annexe n° 2 à la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 ;
- établir une évaluation de la conformité des ouvrages en référence aux dispositions applicables aux tunnels du réseau transeuropéen pour les 4 tunnels concernés dans le cadre du dossier de sécurité (Canta-Galet, Pessicart, Las Planas, La Borne Romaine).

Article 3. Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R 118.3.3 du code de la voirie routière, la société ESCOTA devra transmettre à la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai minimal de 5 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, un dossier comportant :

- le dossier de sécurité actualisé et complété tel que décrit à l'article R 118.3.2 du code de la voirie routière,
- un rapport de sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié agréé.

Article 4. Publication et ampliation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société ESCOTA ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de Nice ;
- Monsieur le Maire de La Trinité ;
- Monsieur le Maire d'Eze ;
- Monsieur le Maire de La Turbie.

À Nice, le 14 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 452

Bernard GONZALEZ



DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SOSPEL

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de SOSPEL sis 7 Place Saint Nicolas

Fait à Nice , le 11/06/2019

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,
Le directeur régional

P.O.

Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MENTON

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de MENTON sis 81 Avenue Cernuschi

Fait à Nice , le 11/06/2019

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,
Le directeur régional

P.O.

Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 57A

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 15 juin 2019 de 8 heures à 20 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun, côté théâtre de Verdure, où le passage sur le trottoir est autorisé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

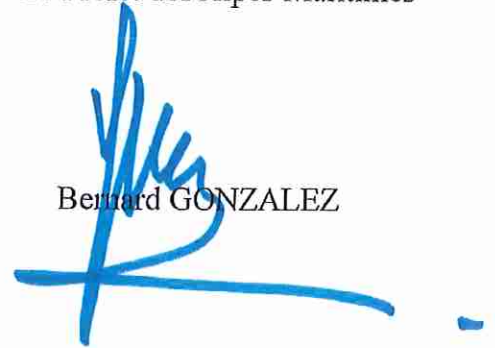
de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 14 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a series of loops and curves in the middle, and a long horizontal stroke at the bottom that extends to the right.



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse

Arrêté n°2019 - **577**

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur (mouvement des « gilets jaunes ») occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public depuis novembre 2018 ; que ce conflit social a donné lieu à des violents dans de nombreuses villes, notamment dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que ce conflit social a conduit à une mise sous tension continue des forces de sécurité intérieure dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la gravité de la menace terroriste, qui demeure élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT en outre qu'un mouvement sociétal favorable au climat et au maintien de la biodiversité se développe actuellement et engage régulièrement des actions médiatiques susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT aussi la forte mobilisation actuelle des forces de sécurité intérieure dans le département des Alpes-Maritimes durant la saison touristique qui a débuté et plus encore d'une part dans la cadre de la coupe du monde de football féminine dont certains matchs se déroulent à Nice et d'autre part à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu à Nice le 21 juin et sera retransmise en direct sur France télévisions ;

CONSIDÉRANT que cette multiplication d'événements dans le département des Alpes-Maritimes rend impossible la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles à Cannes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire que, lors des événements majeurs qui se déroulent au palais des festivals et des congrès de Cannes, soient interdits toutes les manifestations ou rassemblements susceptibles de détourner l'attention des forces de l'ordre des événements précités ;

CONSIDÉRANT que, du 17 au 21 juin 2019, aura lieu au palais des festivals et des congrès de Cannes, sur ses abords, sur les plages et dans les ports - qui sont des sites sensibles et exposés - le festival de la créativité Cannes lions ;

CONSIDÉRANT que cet événement appelle une sécurisation renforcée compte-tenu de l'affluence exceptionnelle qu'il génère, à savoir 15000 congressistes, mais aussi de son rayonnement à l'international ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses sociétés mondialement connues lors de ce salon (Google, Facebook, Instagram, Snapchat, Twitter, etc.) et le résonnement médiatique hautement défavorable qu'aurait le moindre incident commis à leur égard ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'envergure internationale ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour

la durée et dans les lieux précisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion du festival international de la créativité Cannes lions qui se déroulera à Cannes du 17 au 21 juin 2019, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits du lundi 17 au vendredi 21 juin 2019 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- jetée Albert Edouard ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette depuis la place du Général de Gaulle jusqu'au pont Alexandre III ainsi que l'encorbellement sud et l'ensemble de ses plages ;
- boulevard du général Vautrin ;
- rond-point Paul Maubert ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure jusqu'à l'intersection de la rue Ferry ;
- allées de la liberté à l'aplomb de la rue Ferry ;
- esplanade de la Pantiéro ;
- promenade de la Pantiéro jusqu'à la jetée Albert Edouard.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre d'interdiction de manifester sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 :

Les plages et les ports longeant le périmètre dans sa partie sud sont inclus dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Grasse, le 14 juin 2019

Le Préfet de Alpes-Maritimes
B 4397


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2019.079 poursuite expl.tunnels A8 StIsidore LaTurbie.....	2
D.G Douanes et Droits Indirects.....	5
Pôle Action Economique.....	5
Economie.....	5
Decision ferm.def.debit tabac Sospel.....	5
Decision ferm.def.debit tabac Menton.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des securites.....	7
ordre public.....	7
AP 2019.571 interd.manifest.voie publique Nice.....	7
AP 2019.577 interd.manifest.voie publique Cannes.....	10

Index Alphabétique

AP 2019.079 poursuite expl.tunnels A8 StIsidore LaTurbie.....	2
AP 2019.571 interd.manifest.voie publique Nice.....	7
AP 2019.577 interd.manifest.voie publique Cannes.....	10
Decision ferm.def.debit tabac Menton.....	6
Decision ferm.def.debit tabac Sospel.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	7
Pôle Action Economique.....	5
D.D.I.....	2
D.G Douanes et Droits Indirects.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7